



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition spéciale du 20 février 2024*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**ÉDITION SPÉCIALE DU 20 FÉVRIER 2024**

### **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

**DÉCISION ARS n° 2024-0151 du 1er/02/2024** Portant suspension partielle, en application de l'article L.6122-13 du Code de santé publique, de l'autorisation du Centre Hospitalier de Lunéville relative à la réalisation des accouchements de son activité de soins de gynécologie-obstétrique

Direction Générale

**DECISION ARS n° 2024-0151 du 1<sup>er</sup>/02/2024**

**Portant suspension partielle, en application de l'article L.6122-13 du Code de santé publique, de l'autorisation du Centre Hospitalier de Lunéville relative à la réalisation des accouchements de son activité de soins de gynécologie-obstétrique**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-13, R.6121-4 et R.6121-4-1 R.6122-25, R.6122-37, R.6122-41, R.6123-40 à R.6123-53 ; D.6124-35 à D.6124-63 ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est - Madame Virginie CAYRÉ ;
- VU** le courrier ARS Grand Est du 20 novembre 2019, et sa mention au recueil des actes administratifs relatifs au renouvellement de l'autorisation d'activité de soins pour l'exercice de l'activité de soins de Gynécologie, obstétrique (Niveau 1), précisant le tacite renouvellement en date du 04 août 2019 pour une durée de sept ans, à partir du 04 août 2020 de l'autorisation d'activité de soins pour l'exercice de l'activité de soins de Gynécologie, obstétrique (Niveau 1) ;
- VU** le courrier du GHT Hôpitaux Sud Lorraine du 31 janvier 2024 adressé à l'ARS relatif à la prise en charge des femmes et des parturientes du territoire Lunévillois durant la période de transfert des activités d'urgences de gynécologie et d'obstétrique de la maternité du CH de Lunéville sur le CHRU de Nancy et son annexe décrivant ladite organisation ;
- Considérant** le départ de plusieurs gynécologues-obstétriciens et l'absence de recrutement possible par le Centre Hospitalier de Lunéville, à la date du 1<sup>er</sup> février 2024 ;
- Considérant** que suite à ces départs il n'y a plus de praticiens gynécologues-obstétriciens de plein exercice à temps plein au sein du Centre Hospitalier de Lunéville à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 ;
- Considérant** les tensions démographiques dans la spécialité de gynécologie-obstétrique sur l'ensemble de la région Grand est et notamment dans la zone d'implantation du Centre Hospitalier de Lunéville ;
- Considérant** l'absence de renfort possible par les autres établissements du territoire et notamment le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;
- Considérant** que l'ensemble des moyens, y compris l'appel à volontariat et à la solidarité territoriale et régionale, a été mis en œuvre par l'établissement afin de procéder à des recrutements de personnels permanents, notamment en gynécologie-obstétrique, qui sont restés sans résultat ;
- Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Grand Est a demandé au Centre Hospitalier de Lunéville de rendre compte des modalités d'organisation actuelles mises en œuvre permettant de garantir une coordination médicale ainsi qu'un plan d'actions permettant de revenir à un fonctionnement normal ;
- Considérant** que le Centre Hospitalier de Lunéville n'est pas en mesure de garantir la sécurité des accouchements et ne peut pas revenir à un fonctionnement normal ;

- Considérant** que l'ensemble de ces éléments conduit à considérer que l'activité de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète, au sein du Centre Hospitalier de Lunéville ne respecte pas les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévues par le Code de la santé publique et constitue un manquement à la continuité des soins assurée par le personnel médical lequel ne permet pas d'assurer une prise en charge sécurisée et de qualité des patientes au moment de l'accouchement ;
- Considérant** l'urgence tenant à la sécurité des parturientes et des nouveau-nés de mettre en œuvre la procédure de suspension immédiate partielle de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique ;
- Considérant** l'organisation mise en place par le Centre Hospitalier de Lunéville en lien avec le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy permettant de garantir la réalisation des accouchements ;
- Considérant** de ce qu'il précède, l'Agence Régionale de Santé Grand Est est conduite à prononcer la suspension partielle de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique (niveau 1) en hospitalisation complète, pour l'activité de réalisation des accouchements, au sein du Centre Hospitalier de Lunéville, conformément aux dispositions de l'article L.6122-13 II du Code de la santé publique,

---

## DECIDE

---

### Article 1

L'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique (niveau 1), détenue par le Centre Hospitalier de Lunéville (FINESS EJ : 540000080 ; ET : 540000155), est suspendue partiellement pour la réalisation des accouchements, en application de l'article L.6122-13 II du Code de la santé publique.

### Article 2

La suspension de l'autorisation susvisée prend effet en date du 1<sup>er</sup> février 2024, pour une durée de deux mois, soit jusqu'au 31 mars 2024 inclus.

### Article 3

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lunéville dispose d'un délai de 2 mois à compter de la présente décision, soit jusqu'au 31 mars 2024 inclus, afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les manquements relevés par les services de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

### Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

### Article 5

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Délégué territorial de la Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est

Virginie CAYRÉ

